



Commune de TELOCHE

*Département de la Sarthe*

**RÈGLEMENT  
DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Délibération du Conseil Municipal ..n° 2014-12... du 12-02-2014

## PREAMBULE

Le présent document réglemente les conditions de conservation du domaine public routier communal, compétence de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Teloché.

### Conservation du domaine routier

Les routes communales constituent un bien commun, dont la conservation est une préoccupation constante de la Commune.

Aussi ce règlement de voirie a été conçu comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires qui permettent de conserver et sécuriser les routes communales et leurs dépendances.

En application des articles L 141-1 à L 141-11 du Code de la Voirie Routière, la Commune de Teloché est compétente pour assurer la conservation du domaine public routier communal.

# SOMMAIRE

## DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES RIVERAINS

Article 1 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 2 : Autorisation d'accès - restriction

Article 3 : Aménagement des accès existants ou à créer.

Article 4 : Autorisation de Busage

Article 5 : Entretien des ouvrages d'accès.

Article 6 : Implantation de clôtures.

Article 7 : Panneaux de lieux-dits.

Article 8 : Écoulement des eaux pluviales.

Article 9 : Barrages ou écluses sur fossés.

Article 10 : Écoulement des eaux insalubres.

Article 11 : Dimensions des saillies autorisées.

Article 12 : Plantations riveraines.

Article 13 : Hauteur des haies vives.

Article 14 : Élagages et abattages.

Article 15 : Servitudes de visibilité.

Article 16 : Excavations et exhaussements en bordure des routes communales.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Article 17 : champ d'application

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 18 : Autorisations préalables nécessaires

Article 19 : Ouvrages franchissant les routes communales

Article 20 : Démarrage des travaux

Article 21 : Responsabilité de l'intervenant

Article 22 : Constat préalable des lieux

## CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 23 : Points de vente temporaires en bordure de route

## POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 24 : Instructions et mesures conservatoires

Article 25 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier

Article 26 : Publicité en bordure des routes communales

Article 27 : Immeubles menaçant ruine

Article 28 : Application du présent règlement

## DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES RIVERAINS

### **Article 1 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier**

Arrêté du 30 mars 1967 du ministère de l'Intérieur

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

### **Article 2 : Autorisation d'accès - restriction**

Articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'Urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Hors agglomération, un seul accès est accepté par unité foncière initiale sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voie, sous réserve de l'obtention de distances de visibilité satisfaisantes et d'usage très limité. Celui-ci doit permettre de desservir l'ensemble des lots ou parcelles détachées de l'unité Foncière. En agglomération, la création d'accès multiples peut être autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas des parcelles agricoles. Toute création ou modification d'accès nécessite préalablement une permission de voirie.

### **Article 3 : Aménagement des accès existants ou à créer.**

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création ou réaménagement d'accès sont définies en annexe au présent règlement (annexe 1). Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

La pente de l'accès ne doit pas être supérieure à 4% dans tous les cas. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (annexe 2) jusqu'à l'axe des fossés, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.

Les buses sont en béton armé ou en matériau de résistance identique, d'un diamètre intérieur minimum de 300mm pour toutes les catégories de voies, sauf impossibilité technique démontrée auprès de la Commune. Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes Communales. Les buses et têtes de buse répondant aux critères définis ci-dessus doivent être obligatoirement conformes entre elles.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire. Les canalisations sont posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 20cm. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative de la Commune, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de la Commune.

## Article 4 : Autorisation de Busage

### Définition des Critères

La Commune est confrontée, avec l'urbanisation le long des voies communales hors du bourg, à de multiples demandes de busage mais également à des busages sans autorisation.

Certaines demandes consistent à réaliser ou à déplacer une entrée dans une parcelle. D'autres ont trait à des problèmes de sécurité.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de rappeler les critères qui sont retenus par la commission voirie lors de l'étude des demandes.

Les critères sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Ils s'appuient sur une prise en compte essentielle des problèmes environnementaux et hydrauliques. L'autorisation de busage constitue une occupation du domaine public. Elle est donnée par le Maire, sous forme d'arrêté et peut être modifiée ou révoquée, à tout moment, en tout ou partie lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt général et sans indemnité.

**Rappel :** toute demande d'autorisation de busage aux abords d'une voie départementale sera instruite par le Conseil Général et les critères, de diamètre et autres peuvent être différents.

### BUSAGE SUR VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

Objet de la demande		Longueur autorisée	Conditions	Instruction de la demande
Création d'une entrée	Maison individuelle	7,20 m (3 buses armées de 2,40 m)	-buses armées en béton de diamètre 300 ou  - tubes en PolyEthylène haute densité (PEHD) «Ecopal» de diamètre 300 à structure annelé à l'extérieur et lisse à l'intérieur (sous condition d'avoir une hauteur de couverture de 20 cm minimum)  - têtes de sécurité * (Voir annotation ci-dessous) - contrôle des travaux par un agent des services techniques au moment de la mise en place des buses	Service administratif
	Entreprise ou exploitation agricole	6 m ou 7,20 m (tube en PolyEthylène haute densité)	- idem	Service administratif
Déplacement d'une entrée			- idem - la nouvelle entrée devra être justifiée et la première entrée sera supprimée	Avis des commissions voirie et urbanisme
Création d'une 2 <sup>ème</sup> entrée ou élargissement d'une entrée existante			- idem - la deuxième entrée devra être justifiée	Avis des commissions voirie et urbanisme
Sécurité des usagers (à l'initiative de la commune)			- idem - pose de regards et/ou avaloirs tous les 30 mètres	Avis de la commission voirie
Demandes particulières				Avis de la commission voirie

\* Sauf pour les Chemins Ruraux ou les têtes de pont et/ou les têtes de sécurité sont autorisées

#### **Article 5 : Entretien des ouvrages d'accès.**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir, de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage des entrées et sorties du busage et du fossé de part et d'autre de l'ouvrage) afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux

En cas d'urgence constatée nécessitant une intervention de la Commune, celle-ci est facturée au riverain propriétaire de l'ouvrage.

Sur demande du gestionnaire ce dernier doit adapter ces ouvrages selon l'évolution technique de la réglementation.

#### **Article 6 : Implantation de clôtures.**

Les clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Il appartient au titulaire de la permission de voirie d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant de maintenir les distances de visibilité de part et d'autre de l'accès.

Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures sont implantées au maximum en limite de propriété (au droit du bornage) ou en retrait de celle-ci.

Commentaires :

Le bénéficiaire de la permission de voirie doit assurer la capacité de stationnement de tout véhicule hors du domaine public pour motif de sécurité publique (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme)

#### **Article 7 : Panneaux de lieux-dits.**

Lorsque les propriétaires sollicitent un nouveau nom de lieu-dit l'acquisition et la mise en place sera à la charge du demandeur. L'implantation sera effectuée le long des façades ou des clôtures et où la gêne sera la moindre pour l'intervention des services d'entretien des abords de la voirie (panonceau de type M10z Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière).

#### **Article 8 : Écoulement des eaux pluviales.**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement

sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

La limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés du domaine public est à la hauteur de 3 l/s/ha.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

#### **Article 9 : Barrages ou écluses sur fossés.**

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales est interdit. A défaut de leur exécution par les propriétaires conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la Commune après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

#### **Article 10 : Écoulement des eaux insalubres.**

Article 100-4 du Règlement Sanitaire Départemental

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Aucun rejet d'eaux usées dans le fossé communal, même après traitement, n'est autorisé sauf après accord de la commune conditionnée à la preuve fournie par le demandeur de l'imperméabilité du sol attestée par une étude technique de perméabilité et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Une perméabilité de 10 mm/h est considérée comme le seuil limite.

#### **Article 11 : Dimensions des saillies autorisées.**

Article R 112-3 du CVR

Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les dimensions maximales des saillies permises ainsi que les largeurs minimales des trottoirs et des chaussées sont prises à partir des nus des murs de façade au dessus de la retraite de soubassement ou, à défaut, entre alignements.

Les dimensions des saillies et leurs emplacements doivent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation qui statue sur la recevabilité des saillies impactant l'espace du domaine public. Ces critères ne sont pas applicables en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures qui relèvent d'un caractère spécial, historique ou pittoresque.

Une largeur minimale de 1,40 m doit être respectée pour assurer la circulation des piétons dans le cas d'un trottoir d'une largeur au moins équivalente.

Les saillies doivent être placées à 4,30 m au minimum au dessus du sol, sauf s'il existe devant la façade un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Dans ce cas, la hauteur minimale peut être réduite à 3,50 m.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

## **Article 12 : Plantations riveraines.**

Article R 116-2 du CVR

Sauf autorisation de la Commune, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres de la limite de l'emprise ou de l'alignement. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

## **Article 13 : Hauteur des haies vives.**

Articles L 114-1 et L 114-2 du CVR

La hauteur des haies vives est soumise aux servitudes de visibilité définies à l'article 15 du règlement.

## **Article 14 : Élagages et abattages.**

Les branches des arbres surplombant le domaine public routier communal doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

Les haies et les arbres isolés doivent toujours être conduits de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment le domaine public routier communal, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres interventions sur les arbres et les haies situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage ou d'abattage est sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à la réglementation en vigueur. Avant toute exécution de travaux, un plan de signalisation doit être soumis pour validation aux services de la Mairie.

A défaut de l'exécution des travaux d'élagage des propriétés riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Maire de la Commune de Teloché peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

## **Article 15 : Servitudes de visibilité.**

Articles L 114-1 à L 114-6 du CVR

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, selon les cas :

-l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan.



-l'obligation, aux embranchements routiers, de limiter la hauteur des haies à 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements.

-l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan.

-la possibilité, pour la Commune, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à obtenir des conditions de vue satisfaisantes.

## **Article 16 : Excavations et exhaussements en bordure des routes communales.**

Articles R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du Code l'Urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées

### 1 - Excavations à ciel ouvert (mares, plans d'eau, fossés, bassins de rétention...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Les propriétaires de toute excavation située au voisinage du domaine public routier Communal peuvent être tenus de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

### 2 – Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

### 3 – Puits ou Citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite de la voie dans l'agglomération et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

### 4 – Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public, augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant les plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux, pour leur compte ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

### **Article 17 : champ d'application**

Articles L 113-3 à L 113-7 du CVR

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers mettant en cause le domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation, l'entretien et le renouvellement de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont la Commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que sont les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Commentaire : En application du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit sont les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Les occupants de droit ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution des travaux définies dans les articles suivants.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

### **Article 18 : Autorisations préalables nécessaires**

Article L 113-2 du CVR

Décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant les articles 49 à 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Maire de la Commune de Teloché, sauf pour les occupants de droit. Ces derniers doivent uniquement recueillir l'accord technique préalable de la Commune.

## A – L'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

### Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Pour une occupation située en agglomération et hors agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée à la Commune de Teloché. Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation
- une note relative aux contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation

La décision est notifiée dans le délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

A l'intérieur des agglomérations, le permis de stationnement est délivré par le maire.

## B – L'OCCUPATION PROFONDE DU DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie (ou conclu une convention d'occupation) et un accord technique préalable. Ces deux accords sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement. Les occupants de droit sont dispensés de permission de voirie.

### La permission de voirie ou la convention d'occupation

La permission de voirie et la convention d'occupation autorisent l'occupation profonde du domaine public. La demande de permission de voirie (ou de convention d'occupation) doit être adressée à la Mairie de Teloché.

Elle doit notamment être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, ouvrage...)
- pour les réseaux souterrains, le positionnement de la canalisation projetée et le positionnement des autres réseaux
- pour les réseaux aériens, le positionnement des supports par rapport au domaine public.
- Une note relative aux contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation
- Un calendrier prévisionnel de réalisation

La décision est notifiée dans le délai de deux mois.

Dans le cas d'un accès, la permission de voirie doit préciser la nature de son usage.

En cas d'urgence dûment justifiée, par exemple pour une rupture de canalisation, les travaux d'intervention nécessaires pourront être entrepris sans délai, les services de la Mairie si les réparations sont effectuées en agglomération, devront en être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la gestion de la voirie communale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux.

### **Article 19 : Ouvrages franchissant les routes communales**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, guirlandes, ouvrages en franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

### **Article 20 : Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'autorisation pour démarrer les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

### **Article 21 : Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou

de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

#### **Article 22 : Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 23 : Points de vente temporaires en bordure de route**

En Agglomération et en dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite, sauf dérogation spécifique accordée par la Commune.

### **POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

#### **Article 24 : Instructions et mesures conservatoires**

Article R 116-2 du CVR

Articles L 325-1 et R 417-2 du Code de la Route

Article R 635-8 du Code pénal

Il est interdit de dégrader les chaussées et les dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers sur ces routes. Seront notamment sanctionnés ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations ou plantations établis sur ce domaine.
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou ses dépendances.
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé ce domaine ou ses dépendances ou y auront effectué des dépôts tels que déchets, ordures, matériaux...
- auront laissé sur le domaine public routier des véhicules en voie d'épaves ou déclarés comme épaves (annexe 3).
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement.
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier
- laissent errer des animaux sur le domaine public routier.

## **Article 25 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier**

Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du CVR

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés.

Les infractions à la police de conservation du domaine public routier communal sont poursuivies à l'initiative du Maire.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **Article 26 : Publicité en bordure des routes communales**

Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route

Articles L 581-1 à L 581-25 du Code de l'Environnement

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes ou panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public communal.

Sur le domaine privé en bordure de routes communales, sont interdites la publicité, les enseignes et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour leur sécurité.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public communal peut être autorisée au cas par cas par un permis de stationnement ou une permission de voirie, dans les conditions prévues du présent règlement.

## **Article 27 : Immeubles menaçant ruine**

Articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles R 421-28 et R 421-29 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 28 : Application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable dès l'approbation par le Conseil Municipal en date du

.....

# ANNEXE 1 - CRÉATION D'ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier communal, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes. Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans la guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de janvier 1999.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie ouverte à la circulation publique la moins circulée.

## LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ HORS AGGLOMÉRATION ET EN AGGLOMÉRATION NON AMENAGÉE

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

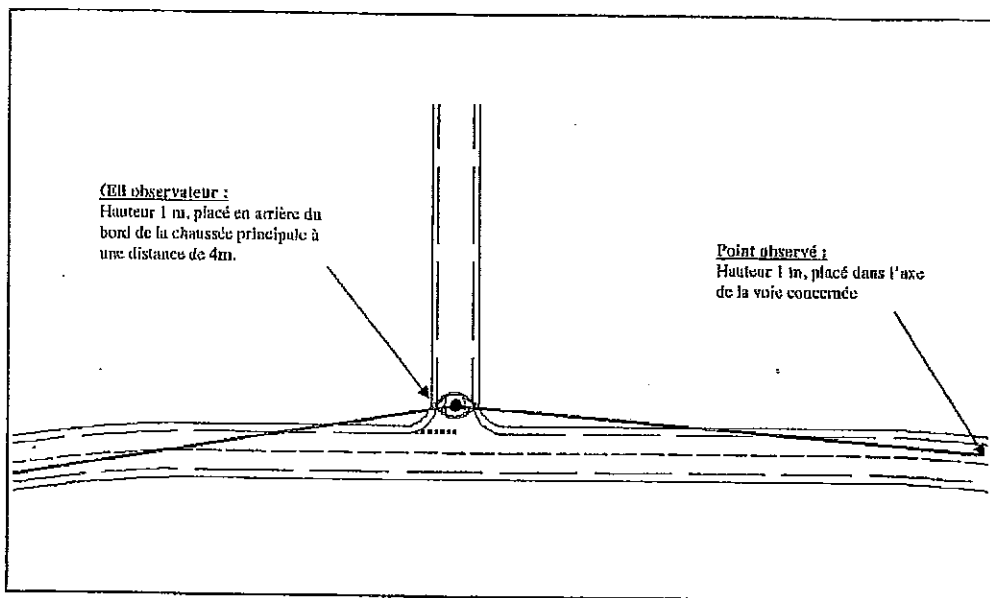
### Commentaires :

*Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.*

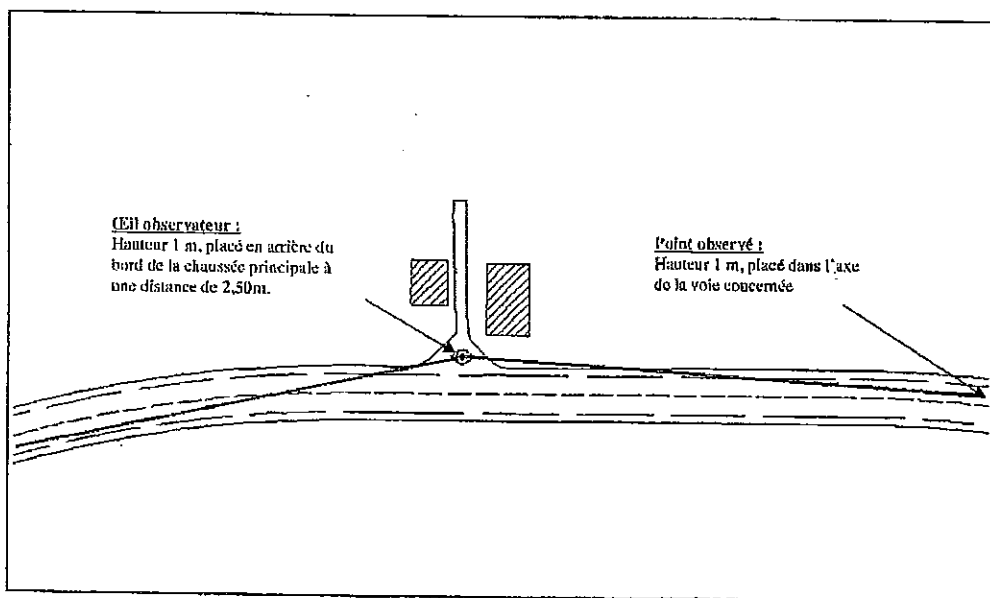
<b>Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h</b>	30	50	70	90
<b>Distance minimum en m (T = 6s)</b>	50	84	118	151
<b>Distance conseillée en m (T = 8s)</b>	67	112	157	202

## LES CONDITIONS DE LA MESURE

### Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une route Communale



### Accès privé sur une Route communale hors agglomération.



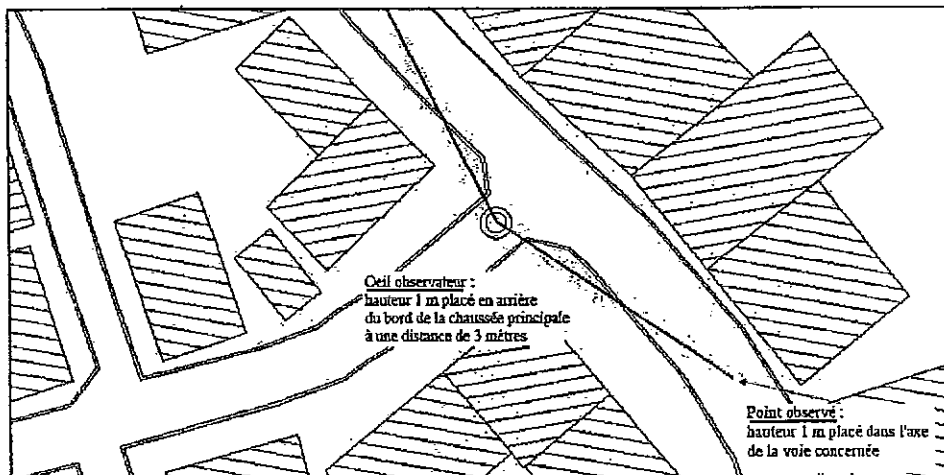
## LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ EN AGGLOMÉRATION AMENAGEE (TROTTOIRS, ECLAIRAGE PUBLIC...)

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

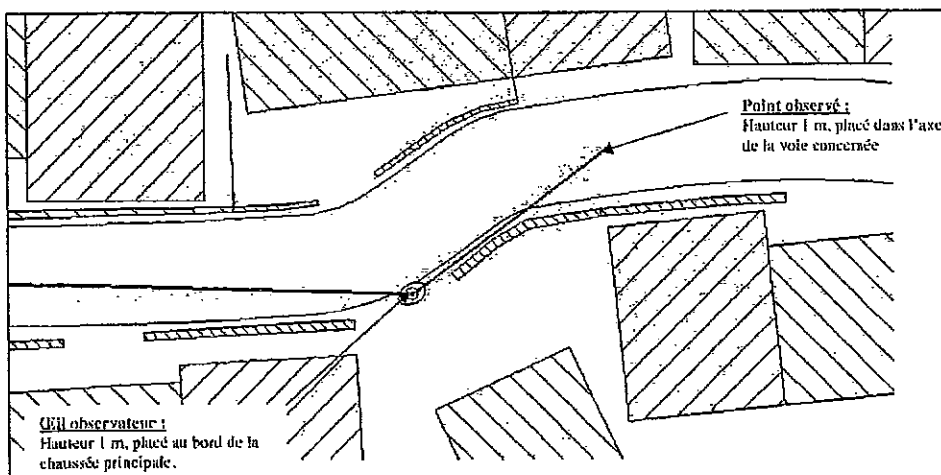
<b>Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h</b>	30	50	70
<b>Distance minimum en m</b>	25	50	85
<b>Distance minimum en m (en courbe)</b>	26,5	55	95

### LES CONDITIONS DE LA MESURE.

#### Accès d'une voie secondaire en agglomération sur une route



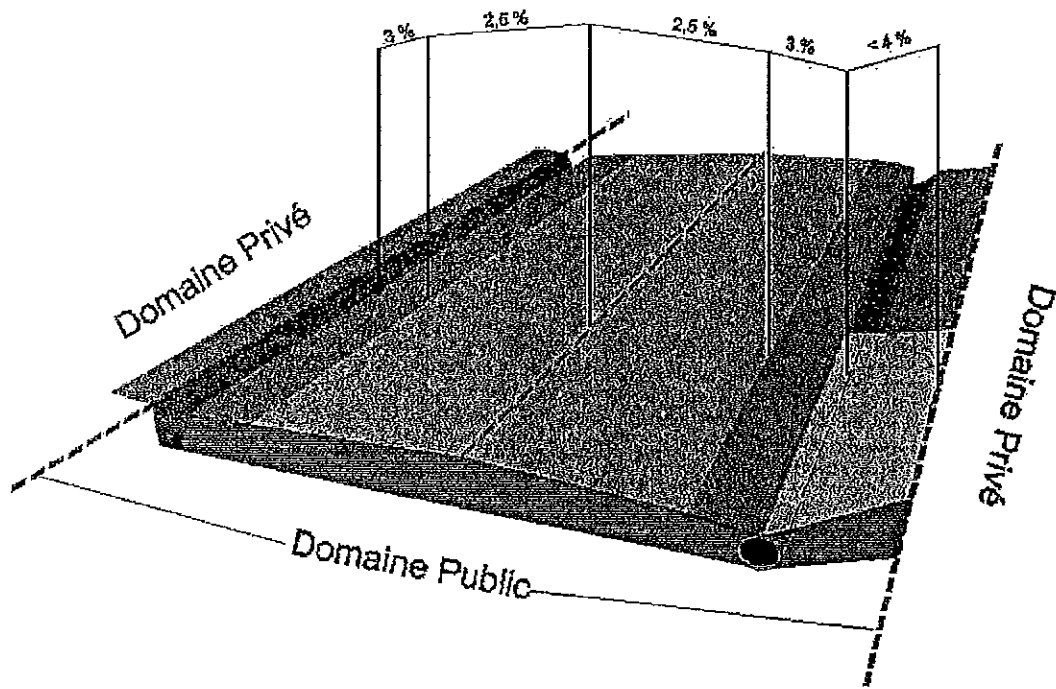
#### Accès privé sur une Route communale en agglomération.





# ANNEXE 2 - PROFIL EN TRAVERS TYPE

1/2000 4/10 1/1000 1/500 1/200 1/100 1/50 1/20 1/10 1/5 1/2 1/1



## ANNEXE 3 - ÉPAVES DE VÉHICULES / VÉHICULES EN VOIE D'ÉPAVISATION

### Procédure :

Dans les cas où ont été constaté la présence de véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves sur le Domaine Public Routier communal et en conformité avec la législation actuelle, la procédure type est engagée :

